

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 13 avril 2023

**OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ELU**

**DE 2023- 014**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 60      Quorum : 31  
Présents : 29  
Absents : 11  
- dont ayant donné pouvoir : 20  
Votants : 47 (Le président ne prend part au vote)  
-dont « pour » : 43  
-dont « contre » : 0  
- Abstentions : 4  
- Non votés : 2  
- Non participations : 0

**Le jeudi 13 avril 2023 à 17h00,**

le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 07 avril 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI -COLONNA Nicolette BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre CASANOVA David	COGNETTI TURCHINI Catherine COGNETTI Vincent COSTA Jacques FERRARI Blaise FILIPPI Jean François GIUDICELLI Jean MORACCHINI Christian	NASICA Pierre NEGRONI Jérôme ORSINI François ORSONI Pierre PASQUALINI Jean-Félix POLIDORI Michel RENUCCI Franck	ROCCHI Ange Toussaint SALICETI Nicolas SALVIANI Pierre Paul SARGENTINI François TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
--	--	---	--

**Absents ayant donné pouvoir :**

ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise) BERTINI Jean Marcel (à Nasica Pierre) BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) CASAROMANI Marie Thérèse (à Bruschini Pierre) COSTA Lucien (à Sargentini François)	GERONIMI Pierre Marie (à Cognetti Turchini Catherine) GIAMARCHI Jean Marc (à Pasqualini Jean félix) GILLET VITTORI Stephane (à Rocchi Ange Toussaint) GUIDICELLI Mathieu (à Salviani Pierre Paul))	GUIDICELLI Maria (Polidori Michel) LESCHI Pierre (à Negroni Jérôme) MARIANI Mathieu (à Casanova David) MARTINETTI Antoine (à Filippi Jean François) OLMETA Pierre (à Moracchini Christian) PACCIONI Sylvestre (à Acquaviva Mathieu)	POLIDORI Christiane (à Vincensini Augustin) SIMONPIERI Maria Catherine (à Tafanelli Jean-Baptiste) SOUSTRE Frédéric (à Brignole Jean) VESPERINI Clara (à Costa Jacques)
--	---	--	--

**Absents :**

ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge CIATTONI Michel RENUCCI Jean	FRANCESCHETTI Bernard LECA Jacques MAESTRACCI Jean Félix PASQUALINI Gilles	ROSSI Alexandre SIMONPIETRI Antoine TOMASINI Jacques André	
--	---	--	--

**SECRETARE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI**

**LE QUORUM N'AYANT PAS ÉTÉ ATTEINT LORS DE LA SÉANCE DU 07 AVRIL 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ÉTÉ DE NOUVEAU CONVOQUÉ LE JEUDI 13 AVRIL 2023 À 17H00 ET PEUT DÉLIBÉRER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073136-20230413-2023-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2023

Affichage : 18/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



M. le Président au regard des textes suivants :

VU les articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT ;

**CONSIDERANT QUE** les membres du Conseil Communautaire sont informés qu'un élu de la collectivité est poursuivi pénalement et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

**CONSIDERANT QUE** la collectivité publique est tenue de protéger les élus ainsi que les agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages,
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

**CONSIDERANT QUE** le conseil Communautaire, en tant qu'organe délibérant de la Collectivité, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande.

**CONSIDERANT QUE** cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

**CONSIDERANT Qu'**au regard des faits existants, l'élu n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil communautaire délibère afin de mettre en œuvre la protection fonctionnelle à l'élu.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

*Le Président s'étant retiré, il ne prend pas part au vote*

Par 43 voix Pour      0 contre      4 Abstentions      2 non votés (Le président et son pouvoir)

**ARTICLE 1.** : Accorde la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur SARGENTINI François, Président.

**ARTICLE 2.** : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

**ARTICLE 3.** : Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'intercommunalité.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 13 avril 2023*



*Le Président François SARGENTINI*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073136-20230413-2023-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2023

Affichage : 18/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

